

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COM COM LES BERTRANGES

« Champ de la Boëlle »
58400 La Charité-Sur-Loire

Références : 250452
Code AIOT : 0005425596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement COM COM LES BERTRANGES, implanté au lieu-dit « Champ de la Boëlle » - 58400 La Charité-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée en inopiné, dans le cadre de la mise en demeure du 30/11/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM COM LES BERTRANGES
- « Champ de la Boëlle » - 58400 La Charité-sur-Loire
- Code AIOT : 0005425596
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes Les Bertranges exploite une déchetterie ouverte depuis 2002. Elle bénéficie des droits acquis pour les rubriques n° 2710-2a (régime de l'enregistrement) et 2710-1b (régime de la déclaration avec contrôle périodique) de la nomenclature ICPE, reconnus par courrier du préfet en date du 21 septembre 2017. Le site reçoit environ 30 000 visiteurs chaque année. Lors de la visite d'inspection, il est globalement apparu que le site était propre et bien entretenu. L'exploitant pratique la collecte et le broyage des déchets verts en dehors du périmètre ICPE de son installation mais également sans l'enregistrement requis.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 30/11/2020, article 1	Astreinte	4 mois
2	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 30/11/2020, article 3	Astreinte	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas la mise en demeure de l'arrêté du 30 novembre 2020 de part les éléments suivants :

- non transmission d'un dossier de demande d'enregistrement pour l'extension de la plateforme de broyage ;
- non transmission des éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2020, article 1
Thème(s) : Autre, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : M. le président de la Communauté de communes Les Bertranges, exploitant une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux au lieu-dit « le Champ de la Boëlle » sur la commune de La CHARITÉ-SUR-LOIRE, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de quatre mois conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement. À cet effet, M. le président de la Communauté de communes Les Bertranges : - dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture ; - ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de douze mois. L'exploitant fournit dans les huit mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Une installation de broyage est toujours en activité

Une installation de broyage de déchets végétaux non-dangereux au lieu-dit « Champ de la Boëlle » est toujours en activité.

La mise en demeure du 30/11/2020 n'a pas été respectée. L'exploitant devait régulariser sa situation administrative dans un délai de 12 mois. Celle-ci n'a pas été déposée dans un délai de 12 mois suite à l'arrêté de mise en demeure du 30/11/2020. L'exploitant n'a pas fourni également les éléments justifiant du lancement d'un tel dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- le dossier de demande d'enregistrement pour la plate-forme de broyage ;
- les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, ...);

ou cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2020, article 3

Thème(s) : Autre, Régularisation administrative

Prescription contrôlée :

Les limites des aires d'entreposage des déchets végétaux non dangereux, dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5

kW/m²) restent à l'intérieur des limites de propriété au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

L'évacuation des déchets végétaux est réalisée de façon mensuelle.

Les prescriptions des articles 9, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont respectées.

Constats :

Le jour de l'inspection, le broyeur de végétaux était en fonctionnement et des camions évacuaient les déchets végétaux.

L'exploitant procède aux broyages mensuels des végétaux. Cette plate-forme se trouve à moins de 20 mètres de la déchetterie. Il a transmis les justificatifs d'évacuation mensuel.

Il n'a pas été observé de moyens de lutte contre l'incendie et aucune consigne d'exploitation n'a été présentée à l'Inspection.

Les déchets présents sur la plate-forme de broyage se composaient de végétaux uniquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- respecter une distance de 20 mètres de la déchetterie,
- mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie (article 9 de l'arrêté du 06/06/2018),
- établir des consignes d'exploitation (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) selon l'article 12 de l'arrêté du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 4 mois